

## Séance du 18 mars 2024

### **PRESENTS :**

CADELLI M., Présidente;  
DELIRE L., Bourgmestre;  
DUBUISSON B., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,  
Echevins;  
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., WINAND A., LETURCQ F.,  
CHASSIGNEUX L., GOFFINET I., MAQUET H., SPINEUX D., NONET A., BERGER M.,  
BOURNONVILLE L., HUMBLET B., FOSSEPREZ Daniel, JADIN C., Conseillers  
Communaux;  
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;  
GOOSSE F., Directeur Général.

### **Le Conseil Communal,**

#### **Séance publique**

##### **Générale**

##### ***1. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE. (FG)***

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu l'article L1124-4 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du  
procès-verbal au Directeur Général;  
Vu les articles 48 & 49 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;  
Considérant que la minute a été adressée aux membres du Conseil communal pour examen avant sa finalisation  
au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal;  
Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;

##### ***APPROUVE***

le procès-verbal de la précédente séance du 19 février 2024, lequel a été rédigé par le Directeur général.

##### **culture**

##### ***2. OBJET : ORGANISATION DU FESTIVAL MUSICAL "PROFONDEVILLE TRIBUTE" - 21, 22 ET 23 JUN 2024 - ARRÊT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT. (SDK)***

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L3121-1 & L  
3331-1 à L 3331-8 ;

Considérant le projet de la SRL Valcleo, d'organiser un festival musical "Profondeville Tribute Festival" sur le  
territoire de la Commune de Profondeville, et plus spécifiquement pour l'année 2024 sur la place de l'église de  
Profondeville les 21, 22 et 23 juin 2024;

Considérant l'intérêt culturel de ce projet et la plus-value touristique pour notre Commune ;

Considérant que la contribution de la Commune de Profondeville à l'évènement consiste en une mise à  
disposition de locaux et d'espaces publics et en un apport logistique et de ressources humaines communales ;

Considérant que l'apport logistique et humain à fournir par la Commune consiste à participer à la préparation de  
l'édition 2024 de l'évènement, à la fois dans sa concrétisation technique et, particulièrement, dans sa logistique ;

Considérant que ces apports doivent faire l'objet d'une convention à approuver par le Conseil communal;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 28 février 2024, après analyse de la demande, de prendre  
en compte ce projet et de soumettre au Conseil communal l'approbation de la convention de partenariat et  
d'apports respectifs ;

Vu le projet de convention, ci-annexé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

##### ***DECIDE à l'unanimité***

**Art. 1.** D'arrêter la convention de partenariat pour l'édition 2024 de l'évènement Profondeville Tribute Festival  
entre la SRL VALCLEO et l'Administration communale de Profondeville;

**Art.2.** Copie de la présente sera transmise et à la SRL VALCLEO organisatrice et à la Directrice Financière pour exécution.

## **Finances**

### **3. OBJET : CLAUSE DE MISES EN CONFORMITÉ DES RÈGLEMENTS-REDEVANCES EN MATIÈRE DE RECOUVREMENT AMIABLE. (EM)**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 (CDLD) ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Considérant que le livre XIX du CDE susvisé consacre d'une part l'encadrement de certains effets du retard de paiement des dettes d'un consommateur à l'égard des entreprises et, d'autre part, reprend et actualise le recouvrement amiable de dettes du consommateur par le créancier ou par un tiers ;

Considérant que l'objectif de ce livre XIX est de mieux encadrer le recouvrement amiable des dettes et d'interdire les abus afin de mieux protéger le consommateur qui se trouve dans une situation d'infériorité face à l'entreprise ;

Considérant qu'il s'agit principalement d'imposer un premier rappel gratuit de la dette impayée, de prévoir un délai de quatorze jours calendrier avant que tout intérêt de retard et/ou indemnité ne puisse être réclamé et de limiter strictement les clauses indemnitaires qui peuvent être appliquées en cas de paiement tardif ou de défaut de paiement ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les règlements-redevances qui prévoyaient déjà des dispositions relatives au recouvrement amiable ;

Considérant qu'il est opportun, même si ce n'est pas obligatoire, de prévoir pour tous les types de redevances, une procédure de recouvrement amiable conforme aux dispositions du livre XIX du CDE ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 27 février 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité 14/2024, favorable, rendu le 28 février 2024 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

#### **ARRETE à l'unanimité**

Art. 1 : Dans tous les règlements-redevances en vigueur et prévoyant un recouvrement amiable, il y a lieu de supprimer la clause existante et de la remplacer par la disposition suivante :

*"En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 20 euros sera due".*

Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à **10 euros**.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.;

Art. 2 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

#### **4. OBJET : FABRIQUES D'ÉGLISE - PROROGATION DU DÉLAI DE TUTELLE. (JQ)**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Considérant que le délai d'instruction, soit 40 jours, imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée débute dès réception de l'approbation des budgets par l'Évêché ;

Vu l'article L3162-12 alinéa 2 du CDLD autorisant l'autorité de tutelle de proroger de 20 jours le délai d'exercice de son pouvoir ;

Attendu qu'il est important de laisser le temps à la commune de jouer son rôle de tutelle et donc de proroger le délai susvisé (dans un but de bonne administration), notamment pour respecter le délai d'obtention de l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 28 février 2024 ;

#### **DECIDE à l'unanimité**

de proroger de 20 jours le délai d'exercice du pouvoir de tutelle spéciale relative aux Comptes annuels des Fabriques d'église de l'entité.

#### **5. OBJET : REDEVANCE SUR LE TRAITEMENT DES DOSSIERS D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT - ARTICLES BUDGÉTAIRES : 040/361-02 - 040/361-03 - 040/361-04. (EM)**

Vu les articles 41, 162, 173 et 190 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-1°, 3° et 4°, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 & 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de Développement Territorial, notamment les articles D.IV.1 à 118 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu l'article 222 du Code Civil qui prévoit la solidarité entre époux ou entre cohabitants légaux ; Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative et l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Vu la délibération du conseil communal du 14 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative au traitement des dossiers de création, modification, confirmation, constat ou suppression d'une voirie communale, sous le couvert de l'application du décret du 6 février 2014 sur la voirie communale, approuvée par la Tutelle le 18 novembre 2019 et publiée le 16 novembre 2019 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les forfaits fixés ont été calculés en fonction de l'importance des frais engagés par l'Administration communale : coût des envois recommandés, publications d'avis dans les journaux, prestations administratives supplémentaires, coûts de gestion croissants suite aux éléments de procédure imposés par les autorités supérieures dans le cadre de l'instruction des dossiers, et autres ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter par l'ensemble des citoyens le coût des procédures réglementaires mises en œuvre dans le cadre des dossiers de demande de permis d'urbanisme, d'urbanisation, d'environnement, permis unique, permis d'implantations commerciales, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire des dites procédures ;

Considérant que la Commune prévoit, dans certains dossiers spécifiques dont le coût réel des frais engagés dépasserait le taux de la redevance, de pouvoir récupérer le surplus ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 15 février 2024 conformément à l'article L 1124-40, § 1, 3° et 4° du Code de démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité 10/2024, favorable, rendu le 15 février 2024 par la Directrice financière, en application de l'article L 1124-40 §1 du Code de démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal en sa séance du 28 février 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE à l'unanimité**

**Art.1 : Période de validité du règlement et objet de la redevance.**

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2025 inclus, une redevance communale pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation, de contrôle d'implantation, de certificat d'urbanisme, d'informations notariales, de permis d'implantation commerciale, ainsi que de demandes relatives au permis d'environnement, permis unique, permis intégrés.

**Art. 2 : Redevable.**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit une demande en matière d'urbanisme et/ou d'environnement.

**Art.3 : Assiette de la redevance et taux.**

La redevance s'élève à :

- **URBANISME**

<b>Demande notariale :</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• notariale, suivant les articles D.IV.97, 99 et 100 du CoDT, ou demande d'information écrite en matière d'urbanisation émanant d'une personne physique ou morale (autre que Notaire), par bien formant un ensemble d'un seul tenant :</li> <li>• d'un bien :</li> </ul>	recherche cadastrale	60,00 € jusqu'à 3 parcelles cadastrales
	division	+12,00 € / parcelle cadastrale supplémentaire 60,00 €
<b>Contrôle d'implantation :</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• verbal de contrôle d'implantation</li> </ul>	procès	20,00 €
<b>Certificat d'urbanisme :</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• d'urbanisme n°1 :</li> <li>• d'urbanisme n°2 :</li> </ul>	certificat	60,00 € jusqu'à 3 parcelles cadastrales
	certificat	90,00 €
<b>Permis d'urbanisme :</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• d'urbanisme :</li> <li>• constructions groupées</li> <li>• habitation unifamiliale :</li> <li>• immeuble monofonctionnel ou mixte autre que habitation unifamiliale :</li> </ul>	permis	150,00 €
	permis d'urbanisme de	
	projet type	100,00 € /bâtiment
	projet type	150,00 € /bâtiment
<b>Permis d'urbanisation :</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• modification de permis d'urbanisation :</li> <li>• d'urbanisation :</li> </ul>	permis de	90,00 €
	permis	150,00 €
<b>Permis unique :</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• établissement de classe 1 :</li> <li>• établissement de classe 2 :</li> </ul>	avec	1500,00 €
	avec	200,00 €
<b>Permis d'implantation commerciale :</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• (notification-déménagement-extension) :</li> <li>• commune limitrophe :</li> <li>• d'implantation commerciale de 400 m<sup>2</sup> à 2.500 m<sup>2</sup> :</li> </ul>	déclaration	60,00 €
	dossier	60,00 €
	permis	150,00 €

<b>Permis intégré :</b>		
• intégré - avec volet urbanisme :	permis	200,00 €
• environnement :	permis intégré - avec volet	
• établissement de classe 1 :	avec	1.500,00 €
• établissement de classe 2 :	avec	200,00 €
• construction d'un bâtiment :	si	150,00 € en supplément
<b>Divers :</b>		
• (tous types de dossiers) :	recours	100,00 €
• pour lesquels le Collège est une instance d'avis :	dossiers	40,00 €

- **SELON LA PROCÉDURE**, les frais suivants d'ajoutent :

<b>Frais de publicité :</b>		
• de projet :	Annonce	50,00 €
• publique :	Enquête	100,00 €
<b>Avis</b>		
• d'avis (instances et services extérieurs)	Demandes	15,00 € /instance
• d'avis aux Fonctionnaire délégué et/ou Fonctionnaire des implantations commerciales et/ou Fonctionnaire technique	Demandes	25,00 € /fonctionnaire
<b>Frais additionnels</b>		
• nombre de logements, commerces ou bâtiment d'autre(s) fonction(s) > 1(hors permis d'urbanisme de construction groupée)	Si le	25,00 € /logement-commerce affectation
• voirie (création, modification, confirmation, constat ou suppression d'une voirie communale)	Si décret	500,00 €

- **ENVIRONNEMENT**

<b>Permis d'environnement :</b>		
• d'un dossier de déclaration pour une activité ou l'exploitation d'un établissement de classe 3 que le dossier soit recevable ou non, sauf si la non recevabilité dépend d'un problème lors de l'encodage dans le dossier de la Région Wallonne :	l'instruction	30,00 €
• d'un dossier de cession et de cessation de déclaration pour l'activité ou l'exploitation d'un établissement de classe 3	l'instruction	30,00 €
• d'un dossier de cession et de cessation de permis d'environnement pour l'exploitation d'un établissement de classe 1 et 2	l'instruction	30,00 €
• d'un recours dans le cadre d'un dossier de permis d'environnement :	l'instruction	60,00 €
• d'un dossier de demande de permis d'environnement pour la création et l'exploitation d'un établissement de classe 2 :	l'instruction	150,00 €
• d'un dossier de demande de permis d'environnement pour la création et l'exploitation d'un établissement de classe 1 :	l'instruction	900,00 €

- Dans le cas où les redevances ci-dessus ne couvriraient pas l'entièreté des frais engendrés par un dossier, un décompte sera établi sur base des frais réels engagés, et la Commune se réserve le droit de récupérer le surplus suivant les modalités de paiement spécifiées à l'article 4.

- Lors de l'introduction d'un permis d'urbanisme et/ou permis d'urbanisation avec application du décret voirie, il y a cumul des redevances.

**Art.4 : Modalités de paiement.**

La redevance est payable pour :

Permis d'urbanisme :

- les divisions de bien, informations notariales et hors notaires : à la transmission des informations par courrier dans un délai de 15 jours
- les certificats d'urbanisme n° 1 : à la transmission des informations par courrier un délai de 15 jours à compter de cette transmission ;
- les certificats d'urbanisme n°2 : dans un délai de 15 jours à compter du moment où le demandeur reçoit l'accusé de réception communal précisant que sa demande est complète
- les permis et modifications de permis d'urbanisation : dans un délai de 15 jours à compter du moment où le demandeur reçoit l'accusé de réception communal précisant la complétude du dossier ;
- les permis d'urbanisme : dans un délai de 15 jours à compter du moment où le demandeur reçoit l'accusé de réception communal précisant la complétude du dossier ;
- les contrôles d'implantation : dans un délai de 15 jours à compter de la transmission du courrier du Collège précisant l'exactitude de l'implantation

Permis d'environnement :

- l'instruction d'un dossier de déclaration et de cession pour une activité ou l'exploitation d'un établissement de classe 1,2 et 3 : dans un délai de 15 jours à compter de la transmission de l'avis de recevabilité ou d'irrecevabilité
- l'instruction d'un dossier de cessation d'activité ou d'exploitation d'un établissement de classe 1,2 et 3 : dans un délai de 15 jours à compter de la demande
- les permis d'environnement pour les établissements de classe 1 et 2 : dans un délai de 15 jours à compter de la demande
- l'instruction d'un recours dans le cadre d'un dossier de permis d'environnement : dans un délai de 15 jours à compter de l'introduction du recours

Permis unique :

- les permis uniques pour les établissements de classe 1 et 2 : dans un délai de 15 jours à compter de la demande
- l'instruction d'un recours dans le cadre d'un dossier de permis unique: dans un délai de 15 jours à compter de l'introduction du recours

Permis d'implantation commerciale :

- les déclarations : dans un délai de 15 jours à compter de la transmission de l'avis de recevabilité ou d'irrecevabilité
- les permis d'implantation commerciale : dans un délai de 15 jours à compter de la transmission de l'avis de complétude/incomplétude et/ou de recevabilité/irrecevabilité ou dans un délai de 15 jours à compter du moment d'informer le demandeur du transmis du dossier au fonctionnaire des implantations commerciales, suivant les cas prévus par la législation
- les dossiers qui nécessitent, en tant que commune limitrophe, la réalisation d'une enquête publique sur notre commune : dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande d'enquête publique transmise par l'autorité compétente

Permis intégré :

- les permis intégrés : dans un délai de 15 jours à compter du moment d'informer le demandeur du transmis du dossier au fonctionnaire des implantations commerciales

**Art.5 : Échéance de paiement.**

La redevance est payable, au comptant, selon les modalités de paiement décrites à l'article 4 :

- soit entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu,
- soit sur le compte n° BE91 0910 0053 8276 de la Commune.

**Art. 6 : Procédure de règlement amiable.**

À défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 5, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit sera envoyé au redevable.

**Art.7. Procédure de recouvrement forcé**

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Dans ce cas, conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> du Code de démocratie locale et de la décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable par courrier recommandé et les frais de cette mise en demeure, de 10,00 €, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que le principal.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'Art. L1124-40 §1<sup>er</sup> du Code de démocratie locale et de la décentralisation), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

**Art.8. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé**

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'Art. L1124-40 §1<sup>er</sup> du Code de démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

**Art.9 : Procédure de réclamation administrative.**

Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal
- dans un délai de 3 mois à compter de la date d'exigibilité
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
  - o les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
  - o l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3<sup>ème</sup> jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L 1124-40 du Code de démocratie locale et de la décentralisation.

**Art. 10 Compétence des juridictions**

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

**Art.11 : Entrée en vigueur.**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de démocratie locale et de la décentralisation.

**Art.12 :**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ; Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

## **Patrimoine**

### **6. OBJET : RÉGULARISATION D'UNE SITUATION DATANT DE PLUS DE 60 ANS À ARBRE. (MHB)**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Considérant le mail de l'étude notariale Demblon & Coulier, nous informant être en charge de la vente d'un bien situé à Arbre, Rue de Montigny, appartenant aux époux Verstraete ;

Considérant qu'à l'occasion des recherches effectuées pour cette vente, il est apparu que la grange de M. et Mme Verstraete a été érigée sur un terrain appartenant au domaine de la Commune de Profondeville ;

Qu'il s'agit de l'ancienne assiette du chemin n°6 supprimé par décision du Conseil Communal de Arbre en date du 03.04.1962, décision approuvée par la Députation Permanente en date du 21.02.1963 ;

Considérant que lorsque les époux Verstraete ont acquis le bien aux termes d'un acte reçu par Maître Delfosse, Notaire à Éghezée en date du 02.01.1991, la grange était déjà construite en partie sur le bien communal ;

Considérant que la surface communale à régulariser est de 1a75ca ;

Considérant qu'il est proposé la régularisation au prix de l'euro symbolique ;

Vu le projet d'acte rédigé par l'étude des Notaires Demblon & Coulier

Vu le plan dressé par le Géomètre Paye ;

Considérant que tous les éléments retrouvés dans les archives communales de Arbre concordent et confirment la suppression de ce tronçon de chemin ;

Sur proposition du Collège en sa séance du 06 mars 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

#### ***DECIDE à l'unanimité***

Art.1. De marquer son accord quant à la régularisation de la situation d'un tronçon de l'ancienne assiette du chemin n° 6 à Arbre sur lequel est bâtie une grange appartenant à M. et Mme Verstraete.

Art.2. D'approuver le projet d'acte relatif à cette régularisation rédigé par l'étude des Notaires Demblon et Coulier de Namur.

Art.3. De procéder à cette régularisation au prix de l'euro symbolique pour une superficie de 1a75ca telle que reprise au plan du Géomètre Paye, et aux autres conditions figurant audit acte susvisé.

## **Affaires juridiques & Assurances**

### **7. OBJET : APPEL À PROJETS SUPRACOMMUNAUX - PROLONGATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE COMMUNES FAISANT PARTIE DU PROJET "COMMUNAUTÉ URBAINE-NAMUR CAPITALE"- AJOUT DE LA RENONCIATION À L'INTERVENTION FINANCIÈRE COMMUNALE. (SDK)**

Vu le CDLD et plus particulièrement les article L1123-23 et L1521-1 et suivants ;

Considérant l'appel à projets lancé par le Ministre Collignon en décembre 2020, en vue de susciter des projets de coopération supra communale en Wallonie;

Vu qu'en sa séance du 03 mars 2021, le Collège a décidé de répondre favorablement à l'appel à candidature pour l'appel à projet supracommunalité - Namur Capitale;

Vu l'adoption, le 22 novembre 2021, par le Conseil communal de la convention de partenariat entre les communes associées au projet "communauté urbaine -Namur Capitale";

Vu l'arrêté Ministériel du 4 novembre 2021 octroyant une subvention à la Ville de Namur, Ville porteuse du projet, en faveur du développement du projet « Communauté urbaine – Namur Capitale » dans le cadre de l'appel à projets « soutien aux projets supracommunaux » pour une période du 1er janvier au 31 décembre 2022 ;

Attendu que l'équipe du Ministre Collignon a informé la Ville de Namur que le projet « Communauté urbaine – Namur Capitale » bénéficiera d'une deuxième prolongation de la subvention pour l'année 2024 ;

Considérant que ce partenariat courait initialement jusqu'au 31.12.2022 avec possibilité de prolongation;

Vu la décision du Conseil communal du 23 janvier 2023 décidant de prolonger d'un an, soit jusqu'au 31.12.2023, la convention initiale;

Attendu que la commune a été invitée à prolonger la convention jusqu'au 31.12.2026, ce qui a fait l'objet d'une décision positive émise par le Conseil communal du 22 janvier 2024 ;

Attendu qu'une nouvelle proposition d'avenant exprimant la renonciation à une quelconque intervention communale nous a été transmise par le BEP le lendemain de ce conseil communal;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 28 février 2024 ;

Après avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité**

Art. 1 : de marquer accord sur la nouvelle version de l'avenant marquant la prolongation, pour une durée de 3 ans de la convention entre communes partenaires « Communauté urbaine – Namur Capitale » et ajoutant la renonciation à toute intervention financière communale.

Art. 2 : de transmettre une copie de la présente décision au BEP et à la Ville de Namur.

**Marchés Publics**

**8. OBJET : ENTRETIEN DE VOIRIES - ENDUISAGES 2024 - PROJET N°3P/817 OU N°20240023 - APPROBATION DES CONDITIONS, DE L'ESTIMATION ET DU MODE DE PASSATION. (A P)**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil Communal, prise en sa séance du 13 février 2023 intitulée « *Marchés publics et concessions - Délégations de compétences - Décret du 06 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux* » ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer un marché public de travaux d'enduisage de voiries, vu l'état des voiries communales ;

Considérant que la liste des voiries concernée par cet enduisage est la suivante :

-Lustin: Rue des Fonds

-Bois-de-Villers : Rue Elie Bertrand - Rue Simone Patiny - Rue de la Charlerie

-Lesve : Rue des Crèches - Rue Bossontienne

-Rivière : Rue Bois Laiterie

-Profondeville : Avenue des Sangliers

Vu le cahier des charges N° 3P/817 relatif au marché public de travaux intitulé "*Entretien de voiries - Enduisages 2024*" établi par l'auteur de projet, M. Raphaël de Snerck, en collaboration avec Mme Alexandra Piette, agent administratif au service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 298.610,82 € HTVA ou 361.319,09 € TVAC (21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, à l'article budgétaire n°421/735-60 (projet n°20240023) et sera financée par emprunt ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier ff. faite en date du 1<sup>er</sup> mars 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu l'avis favorable n°16/2024 remis par le Directeur financier ff. en date du 05 mars 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité**

Art.1<sup>er</sup> : D'approuver le cahier des charges N° 3P/817 et le montant estimé du marché public de travaux intitulé "*Entretien de voiries - Enduisages 2024*", établis par l'auteur de projet, M. Raphaël de Snerck, en collaboration avec Mme Alexandra Piette, agent administratif au service marchés publics. Les conditions sont fixées par le cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Art.2 : D'approuver le montant estimé dudit marché qui s'élève à 298.610,82 € HTVA ou 361.319,09 € TVAC (21% TVA).

Art.3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art.4 : De charger le Collège communal de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art.5 : De financer cette dépense, par emprunt, par le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article budgétaire n°421/735-60 (projet n°20240023).

Art.6 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

## **Mobilité**

### **9. OBJET : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION - SIGNALISATION VERTICALE - RUE DES 4 ARBRES. (AD)**

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-30 du CDLD ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'article 89 du décret programme de la Région Wallonne du 17 juillet 2018 relative à la suppression de la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires et l'introduction des notions d'agent d'approbation et consultation ;

Vu la délibération du Collège du 14 février 2024 relative au placement de dévoitements à la rue des 4 Arbres dans le cadre de la réfection de voirie ;

Vu la délibération du Collège du 06 mars 2024 rectifiant la délibération du 14 février 2024 ;

Considérant la proposition de plan pour l'installation de la signalisation verticale ci-annexée ;

Considérant que les écluses seront réalisées à l'aide de bacs à plantes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

#### ***DECIDE à l'unanimité***

Art. 1 : De placer les panneaux de signalisation à la rue des 4 Arbres comme indiqué sur le plan annexé.

Art. 2 : De soumettre le règlement complémentaire à l'autorité de tutelle.

Art. 3 : De charger le service travaux de réaliser le placement de la signalisation en cas d'approbation par la tutelle.

Art. 4 : De publier le présent règlement conformément aux dispositions des articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une fois reçue la validation de la tutelle.

### **10. OBJET : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION - PISTE CYCLABLE - RUE BINAME BAJART. (AD)**

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-30 du CDLD ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'article 89 du décret programme de la Région Wallonne du 17 juillet 2018 relative à la suppression de la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires et l'introduction des notions d'agent d'approbation et consultation ;

Considérant les travaux de réflexion de voirie qui seront réalisés à la rue Biname Bajart au mois d'avril ;

Considérant l'aménagement d'une piste cyclable marquée sur 300 mètres sur une partie du tronçon de la rue Biname Bajart (à partir du croisement de la rue Marcel Masson avec la rue Biname Bajart en allant vers la N951) ;

;

Considérant la proposition de marquage au sol reprise sur le plan annexé ;

Considérant que le marquage au sol sera réalisé à l'aide de trait discontinu d'une largeur d'environ 0,15, d'une longueur d'environ 1m25 et espacés d'environ 1m25;

Considérant qu'un panneau D7 sera également placé à l'endroit repris sur le plan annexé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

***DECIDE à l'unanimité***

Art. 1 : D'autoriser l'aménagement d'une piste cyclable marquée sur 300 mètres sur une partie du tronçon de la rue Biname Bajart (à partir du croisement de la rue Marcel Masson avec la rue Biname Bajart en allant vers la N951, comme indiqué sur le plan ci-annexé).

Art. 2 : De soumettre le règlement complémentaire à l'autorité de tutelle.

Art. 3 : De charger le service travaux de réaliser le placement de la signalisation en cas d'approbation par la tutelle.

Art. 4 : De publier le présent règlement conformément aux dispositions des articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une fois reçue la validation de la tutelle.

**Huis-clos**

**Personnel**

***11. OBJET : DÉCISIONS PRISES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION EN MATIÈRE DE PERSONNEL COMMUNAL. (VG)***

**PAR LE CONSEIL,**

*Le Directeur Général f.f.,  
J. QUETS*

*Présidente  
M. CADELLI*

PROJET DE DÉCISION